

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/30/2021032687/justel>

---

Dossier numéro : 2021-08-30/03

## Titre

30 AOUT 2021. - Arrêté de police du Ministre-Président visant à maintenir certaines restrictions sur le territoire bruxellois afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 31-08-2021 page : 92995

Entrée en vigueur : 01-09-2021

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Port du masque et distanciation sociale

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - HORECA

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Heure de fermeture

Art. 5-6

[CHAPITRE 5.](#) - Offices et cérémonies

Art. 7

[CHAPITRE 6.](#) - Autorisations locales

Art. 8-9

[CHAPITRE 7.](#) - Sanctions

Art. 10

[CHAPITRE 8.](#) - Entrée en vigueur, publication et voies de recours

Art. 11-14

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° " un masque ou toute autre alternative en tissu " : il est renvoyé à la définition prévue à l'article 1er, 15°, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

2° " ménage " : il est renvoyé à la définition prévue à l'article 1er, 6°, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020;

3° " terrasse ouverte " : une partie d'établissement relevant du secteur horeca ou d'une entreprise professionnelle de traiteur ou catering, qui est située à l'extérieur de son espace clos, où l'air libre peut circuler librement, où des sièges sont prévus et où des boissons et des aliments sont offerts à la consommation;

4° " magasin de nuit " : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention " magasin de nuit ";

5° " réunion privée " : il est renvoyé à la définition prévue à l'article 1er, 26°, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et à l'article 15, § 1er, du même arrêté qui en définit le seuil;

6° " CERM " : il est renvoyé à la définition prévue à l'article 1er, 18°, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020;

7° " CIRM " : il est renvoyé à la définition prévue à l'article 1er, 19°, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020.

## [CHAPITRE 2.](#) - Port du masque et distanciation sociale

[Art. 2.](#) § 1er. Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans accomplis :

- dans les locaux accessibles au public d'entreprises, d'administrations publiques ou d'associations;
- dans les locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel;
- lors des réunions privées telles que visées par l'article 15, § 1er, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, sauf si elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage;
- lors des activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 200 personnes;
- lors des activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 400 personnes.

Les dispositions prévues au présent paragraphe ne sont pas applicables lors d'événements de masse, d'expériences et de projets pilotes tels que visés à l'article 15, § 3, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020.

§ 2. Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation.

[Art. 3.](#) Les règles de distanciation sociale doivent être respectées:

1° lors d'activités exercées par les entreprises, les administrations publiques et les associations offrant des biens ou des services aux consommateurs;

2° dans les locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel;

3° lors des réunions privées telles que visées par l'article 15, § 1er, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, sauf si elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage;

4° lors d'activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 200 personnes;

5° lors d'activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 400 personnes.

Les dispositions prévues au présent article doivent également être respectées en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne sont pas applicables :

1° lors d'événements de masse, d'expériences et de projets pilotes tels que visés à l'article 15, § 3, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020;

2° aux visiteurs et participants entre eux lorsqu'ils sont accueillis par groupe de huit personnes au maximum, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris.

## [CHAPITRE 3.](#) - HORECA

[Art. 4.](#) § 1er. Lors de l'exercice professionnel d'activités horeca des repas et des boissons peuvent être proposés à emporter et à livrer jusqu'à 1h00 au plus tard.

§ 2. Sans préjudice des protocoles applicables et de l'article 6, § 1er, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, lors de l'exercice professionnel d'activités horeca, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

1° les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tablés, sauf sur la terrasse ouverte pour autant que les tablés soient séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;

2° un maximum de huit personnes par table est autorisé, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris; un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage;

3° seules des places assises à table sont autorisées;

4° chaque personne doit rester assise à sa propre table, sous réserve des 5° et 6° et sauf pour l'exercice des jeux de café et des jeux de hasard;

5° des buffets sont autorisés;

6° aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels;

7° les heures d'ouverture sont limitées de 5h00 à 1h00;

8° s'il s'agit d'une terrasse ouverte, un côté au moins de la terrasse est ouvert en tout temps dans son entièreté et doit assurer une ventilation suffisante;

9° sauf s'il s'agit d'une terrasse ouverte, le niveau sonore ne peut dépasser les 80 décibels.

Sans préjudice des protocoles applicables ni de l'article 6, § 2, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, le 7° est également applicable lors de l'exercice professionnel d'activités horeca durant les événements visés à l'article 15, § 2, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020;

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux activités horeca en cas :

- de prestation de services à domicile,
- d'événements de masse, d'expériences ou de projets pilotes tels que visés à l'article 15, § 3, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, à l'exception du 7°,
- des réunions privées qui se tiennent dans un lieu occupé par un ménage .

§ 3. Les fêtes dansantes ne sont pas autorisées sauf dans :

- les événements de masse, les expériences ou les projets pilotes tels que visés à l'article 15, § 3, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020;
- les réunions privées lorsqu'elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage.

#### CHAPITRE 4. - Heure de fermeture

Art. 5. Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 01h00.

Art. 6. Les événements visés à l'article 15, § 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, les réunions privées lorsqu'elles ne se tiennent pas dans un lieu occupé par un ménage, les représentations culturelles ou autres, les compétitions, les entraînements sportifs et les congrès peuvent uniquement avoir lieu entre 5h00 et 1h00.

#### CHAPITRE 5. - Offices et cérémonies

Art. 7. § 1er. Un maximum de 200 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, l'officier d'état civil et le ministre du culte non-compris, peut être présent en même temps aux activités suivantes dans les bâtiments prévus à cet effet, indépendamment du nombre de pièces à l'intérieur du bâtiment :

1° les mariages civils;

2° l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle;

3° l'exercice individuel du culte et l'exercice individuel de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle;

4° la visite individuelle ou collective d'un bâtiment de culte ou un bâtiment destiné à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle.

Un maximum de 200 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis et le ministre du culte non-compris, peut être présent en même temps aux funérailles et crémations dans les espaces séparés des bâtiments prévus à cet effet.

Un maximum de 400 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, l'officier d'état civil et le ministre du culte non-compris, peut être présent en même temps aux activités suivantes :

1° la visite d'un cimetière dans le cadre de funérailles;

2° les activités prévues à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, pour autant qu'elles soient organisées à l'extérieur sur les lieux prévus à cet effet, le cas échéant conformément au protocole applicable.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2 et 3, les nombres maximaux de personnes visés à l'article 15, § 2, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 sont d'application après autorisation des autorités communales compétentes conformément à l'article 16 du même arrêté ministériel.

§ 3. Pendant les activités visées au présent article, les règles minimales suivantes doivent être respectées, sans préjudice des protocoles applicables :

1° l'exploitant ou l'organisateur informe les participants en temps utile et de manière clairement visible des mesures de prévention en vigueur;

2° une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque groupe ou personne, sauf si ces personnes appartiennent au même ménage;

3° couvrir la bouche et le nez avec un masque est obligatoire et le port d'autres moyens de protection personnelle est en tout temps fortement recommandé;

4° l'activité doit être organisée de manière à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, également en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ou des bâtiments;

5° l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des participants les produits nécessaires à l'hygiène des mains;

6° l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé;

7° l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération;

8° les contacts physiques entre personnes sont interdits, sauf entre les membres d'un même groupe ou ménage;

9° lors de l'exposition du corps pendant les funérailles et crémations une distance de 1,5 mètre doit être respectée par rapport au corps exposé.

#### CHAPITRE 6. - Autorisations locales

Art. 8. Sont soumis à une décision d'autorisation préalable des autorités locales compétentes, conformément à l'article 9 :

- les activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 réunissant un public de moins de 200 personnes et organisées en intérieur;
- les activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 réunissant un public de moins de 400 personnes et organisées en intérieur.

Les entraînements sportifs ne sont pas visés par l'alinéa 1er .

Art. 9. Les autorités locales compétentes utilisent le CERM et, quand celui-ci est d'application, le CIRM, lorsqu'elles prennent une décision d'autorisation concernant l'organisation des activités visées à l'article 15, § 2, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020.

#### CHAPITRE 7. - Sanctions

Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 tel que modifié par la loi du 5 juin 1934 et la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

#### CHAPITRE 8. - Entrée en vigueur, publication et voies de recours

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2021.

Art. 12. Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 1er octobre 2021 inclus.

Art. 13. Les autorités administratives compétentes sur le territoire de l'Agglomération bruxelloise, sont chargées de l'exécution du présent arrêté. Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et /ou la force.

Le présent arrêté est communiqué au centre de crise national, aux Bourgmestres pour qu'ils effectuent l'affichage aux emplacements habituels pour les avis officiels.

Une diffusion la plus large possible sera effectuée par Bruxelles Prévention et Sécurité.

Art. 14. Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en annulation de cet arrêté peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. La demande d'annulation doit, sous peine de non-recevabilité, être introduite dans les 60 jours de la publication au Moniteur belge. La requête est adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique au moyen de la carte d'identité sur le site internet sécurisé du Conseil d'Etat <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>. Une action de suspension de l'arrêté peut également être introduite, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure de référé devant le Conseil d'Etat.